

pour que l'activité économique des pays en voie de développement atteigne le degré de productivité et de diversification nécessaire. Les mesures prises par les pays évolués pour favoriser le développement des régions relativement arriérées situées sur leur territoire peuvent fournir un exemple des mesures dynamiques et opportunes qui devraient être prises dans le domaine de la coopération économique internationale.

III

5. Les problèmes commerciaux fondamentaux des pays en voie de développement sont bien définis. Ce dont le monde a besoin aujourd'hui, ce n'est donc pas d'avoir conscience de l'existence de ces problèmes, mais d'être disposé à agir. De nombreuses propositions constructives ont été faites au cours de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Les représentants des pays en voie de développement qui font la présente Déclaration recommandent à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'examiner ces problèmes avec la plus sérieuse attention et de rechercher, avant l'ouverture de la Conférence, tous les moyens pratiques possibles de les mettre en œuvre, afin que l'on puisse se mettre d'accord à la Conférence sur les principes essentiels d'une nouvelle politique internationale du commerce et du développement. Cette politique, conformément à la résolution 1785 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1962, devrait permettre à la Conférence d'adopter des mesures concrètes visant notamment à :

a) Créer des conditions propres à accroître les échanges entre pays ayant atteint un niveau de développement équivalent, se trouvant à des stades de développement différents ou ayant des systèmes économiques et sociaux différents ;

b) Réduire progressivement et éliminer aussitôt que possible tous les obstacles et toutes les restrictions qui entravent les exportations des pays en voie de développement, sans qu'ils aient à accorder des concessions à titre de réciprocité ;

c) Augmenter le volume des exportations de produits primaires des pays en voie de développement, à la fois des produits bruts et des produits transformés, vers les pays industrialisés et stabiliser les cours à des niveaux équitables et rémunérateurs ;

d) Elargir les débouchés pour les exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis en provenance des pays en voie de développement ;

e) Fournir à des conditions favorables des moyens financiers correspondant mieux aux besoins afin de permettre aux pays en voie de développement d'augmenter leurs importations de biens d'équipement et de matières premières industrielles indispensables à leur développement économique, et mieux coordonner les politiques commerciales et les politiques en matière d'assistance ;

f) Améliorer le commerce invisible des pays en voie de développement, notamment en réduisant les paiements qu'ils doivent faire pour les transports et l'assurance et en allégeant la charge de leurs dettes ;

g) Améliorer les arrangements institutionnels et, en cas de besoin, créer notamment un nouveau mécanisme et instituer les méthodes nécessaires pour mettre en œuvre les décisions de la Conférence.

IV

6. Les pays en voie de développement aspirent à l'établissement, sur le plan international, de relations économiques plus stables et plus saines qui leur permettent de trouver de plus en plus dans leurs propres ressources le moyen d'assurer leur indépendance économique. Ils sont persuadés que non seulement la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement contribuera à accélérer leur expansion économique, mais qu'elle sera en outre un instrument puissant de stabilité et de sécurité dans le monde.

7. Les pays en voie de développement espèrent fermement que la Conférence fournira l'occasion de manifester, dans le domaine du commerce et du développement, cette même volonté politique qui a inspiré la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco, et la création de l'Organisation. Ils sont convaincus que, dans cet esprit, les décisions de la Conférence

instaureront une coopération internationale plus étroite et permettront de réaliser de plus grands progrès dans la voie de la sécurité économique collective. Le commerce international deviendra ainsi le plus sûr garant de la paix dans le monde et la Conférence marquera une étape décisive dans l'application de la Charte.

1914 (XVIII). Examen de la composition du Comité intergouvernemental ONU/FAO pour le Programme alimentaire mondial

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation du Conseil économique et social contenue dans la résolution 937 (XXXV) du 10 avril 1963 et tendant à ce que le Comité intergouvernemental ONU/FAO pour le Programme alimentaire mondial comprenne quatre membres de plus, chacun des deux organes qui désignent les membres du Comité devant en élire deux nouveaux,

1. *Décide* de modifier les paragraphes 2 et 3 de la section I de sa résolution 1714 (XVI) du 19 décembre 1961, de manière à prévoir que :

a) Le Comité comprendra vingt-quatre Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

b) Le Conseil économique et social élira deux nouveaux membres ;

2. *Prie* le Conseil économique et social de procéder, lors de la reprise de sa trente-sixième session, à l'élection de ces deux nouveaux membres, ainsi qu'à l'examen de la composition du Comité intergouvernemental ONU/FAO prévu au paragraphe 9 de la section I de la résolution 1714 (XVI) de l'Assemblée générale.

*1274ème séance plénière,
5 décembre 1963.*

1931 (XVIII). Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1837 (XVII) du 18 décembre 1962 intitulée "Déclaration sur l'affectation : les besoins pacifiques des ressources libérées à la suite du désarmement" et la résolution 982 (XXXVI) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1963, intitulée "Conséquences économiques et sociales du désarmement", qui traitent notamment des avantages que le désarmement pourrait présenter pour les programmes économiques et sociaux du monde entier,

Encouragée par la conclusion du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau,

Espérant que l'on parviendra à d'autres accords qui atténueront la tension dans le monde et conduiront en fin de compte au désarmement général et complet sous contrôle international efficace,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil économique et social³ et communiqué à l'Assemblée générale⁴ en application du paragraphe 7 de la résolution 1837 (XVII) de l'Assemblée, au sujet des activités des Etats Membres, des divers organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spé-

³ *Ibid.*, point 7 de l'ordre du jour, documents E/3736 et Add.1 à 9.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes*, points 12, 33, 34, 35, 36, 37, 39 et 46 de l'ordre du jour, document A/5537.